

## LANCEMENT DU RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT 2024-2025

Depuis le 20 août dernier, plus de 500 formations du programme Fiers et compétents sont de nouveau offertes dans le [Répertoire des activités de perfectionnement](#).

■ Lire la suite en page 2

ÉDITION  
AUTOMNE 2024

3 / LA RELÈVE DANS L'INDUSTRIE  
JE CHOISIS LA CONSTRUCTION

6 / PROCHAINS JOURS FÉRIÉS

7 / ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES  
ALLÈGEANCES SYNDICALES

8 / DOSSIER MODERNISATION  
DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

/ POLYVALENCE DANS LES MÉTIERS  
DE LA CONSTRUCTION

/ IDENTIFICATION VOLONTAIRE  
DE VOTRE MAIN-D'ŒUVRE

/ REVALORISATION DU MONTANT DES  
AMENDES PRÉVUES À LA LOI R-20

12 / BASSINS DE MAIN-D'ŒUVRE  
PROCÉDURE DE RÉSERVATION

14 / LES AVIS D'ASSURABILITÉ  
SERONT BIENTÔT POSTÉS

/ INDEXATION DE LA COTISATION  
ANNUELLE À L'AECQ POUR 2025

15 / REMISE DES PRIX  
CHAPEAU, LES FILLES!

17 / RESPECTER LE RATIO  
APPRENTI-COMPAGNON AU CHANTIER

20 / ASSURANCE SALAIRE ET  
CRÉDITS D'HEURES

21 / IDENTIFICATION DES SALARIÉ(E)S  
SUR LE RAPPORT MENSUEL

23 / RAPPELS CONCERNANT  
LE RÉGIME DE RETRAITE

24 / COMPRENDRE L'IMPACT DES « 35 000 »  
HEURES SUR LA RENTE DE RETRAITE

25 / SONDAGE AUPRÈS  
DES EMPLOYEUR(-EUSE)S

26 / PARTICIPATION DES PERSONNES  
DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES  
D'AVANTAGES SOCIAUX



L'offre de cours, lancée par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en collaboration avec les associations patronales et syndicales de l'industrie, est destinée aux travailleuses et aux travailleurs qui désirent se perfectionner ou qui sont soumis à une obligation de formation. Les formations sont principalement axées sur la pratique, dans une ambiance conviviale et stimulante.

## INCONTOURNABLE

La nouvelle campagne de promotion, dont le slogan est *Incontournable*, est donc bien entamée, et comporte entre autres des capsules vidéo pour les réseaux sociaux et des publicités pour la radio.

L'objectif? Contribuer à augmenter le nombre d'inscriptions de votre main-d'œuvre à une formation et promouvoir le Service de formation aux entreprises (SFAE) qui vous est offert. **Rendez-vous dès maintenant à [fiersetcompetents.com](http://fiersetcompetents.com).**

La CCQ tient à remercier le CFP Le Chantier à Laval où a eu lieu de tournage des capsules, pour sa grande collaboration.

## LE SERVICE DE FORMATION AUX ENTREPRISES

Le SFAE de la CCQ est un service simple et apprécié par les entreprises qui vous permet de bénéficier de formations personnalisées visant le développement des compétences de votre main-d'œuvre. Un(e) conseiller(-ière) en formation de la CCQ s'assurera de bien répondre à votre besoin en prenant en charge le développement et l'organisation de la formation en collaboration avec vous.

Recourez aux moyens qui vous sont offerts pour demeurer compétitif tout en tirant avantage des cotisations que vous versez au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC)! En effet, le financement des formations peut couvrir, par exemple, les frais d'organisation d'une formation, incluant la ressource enseignante, les matières premières et la location d'équipements. Les travailleurs et travailleuses admissibles recevront automatiquement le soutien financier auquel ils ont droit pour leur déplacement.

## Le SFAE en 2023-2024, c'est :

- plus de 3 500 participant(e)s formé(e)s;
- près de 600 groupes organisés;
- des formations pour tous les métiers et plusieurs titres occupationnels, dans toutes les régions du Québec.

## Un service clés en main

Les formations sont conçues sur mesure en fonction de vos besoins ou offertes selon une formule clés en main, comprenant la ressource enseignante et le matériel requis, directement en entreprise ou en centre de formation, et adaptées en fonction de vos horaires, délais et contraintes.

## Quoi faire, pour en bénéficier?

- Communiquez avec votre association patronale;
- Communiquez avec l'un de nos conseillers ou conseillères en formation en appelant la ligne Info-perfectionnement au **1 888 902-2222** ou en écrivant un courriel à [sfae@ccq.org](mailto:sfae@ccq.org).

Faites vos demandes de formation d'avance! Les entreprises qui désirent avoir des formations à des dates spécifiques, notamment celles qui concernent les travaux routiers, doivent déposer leurs demandes de formation le plus rapidement possible à l'automne 2024.

# LA RELÈVE DANS L'INDUSTRIE JE CHOISIS LA CONSTRUCTION

Dans le cadre de la mise sur pied d'**attestations d'études professionnelles (AEP)** par le gouvernement du Québec, la CCQ a lancé la nouvelle page promotionnelle [www.ccq.org/jechoisislaconstruction](http://www.ccq.org/jechoisislaconstruction).

Cette page vise à promouvoir l'industrie et ses nombreux avantages auprès des personnes inscrites dans un programme d'études professionnelles menant à un métier de la construction, en plus de les informer sur la marche à suivre pour obtenir un certificat de compétence.

# JE CHOISIS LA CONSTRUCTION!



La CCQ, en collaboration avec le ministère de l'Éducation du Québec, a fait parvenir une lettre aux étudiantes et aux étudiants d'une AEP à même les établissements d'enseignement afin de les inviter à consulter la page «Je choisis la construction». Une seconde offensive est prévue cet automne.

## T'ES FAIT POUR ÇA

Au courant de l'automne, la CCQ relancera également la campagne promotionnelle *T'es fait pour ça* sur les médias sociaux et dans certains abribus situés à proximité d'écoles secondaires. Le but est d'inviter les jeunes en choix de carrière à consulter le site [carriereenconstruction.com](http://carriereenconstruction.com) pour y découvrir tous les métiers et occupations possibles.

## SALONS DE L'ÉDUCATION À VENIR

La CCQ sera à nouveau présente à ces deux événements majeurs pour la relève :

### **Du 17 au 18 octobre**

Salon national de l'éducation de Montréal 2024  
Palais des congrès de Montréal

### **Du 24 au 26 octobre**

Salon Carrière Formation de Québec 2024  
Centre de foires de Québec

Ce sera l'occasion de rencontrer des milliers de jeunes du secondaire, ou encore des gens en réorientation de carrière et de valoriser les métiers et les occupations de l'industrie. Des démonstrations de métiers seront également offertes par des centres de formation professionnelle.

Vous connaissez des gens qui seraient intéressés à rejoindre l'industrie, invitez-les à venir nous rencontrer sur place.



Perfectionnement  
en construction

**500**  
FORMATIONS  
OFFERTES

**INCONTOURNABLE**

**INCONTOURNABLE,  
COMME VOTRE PLAN.**

Développez le savoir-faire de votre équipe.

Encouragez-la à s'inscrire à une  
activité de perfectionnement sur  
[fiersetcompetents.com](https://fiersetcompetents.com)



**FIERS &  
COMPÉTENTS**

PERFECTIONNEMENT EN CONSTRUCTION





## PROCHAINS JOURS FÉRIÉS

La fête de l'Action de grâce (14 octobre 2024) et le jour du Souvenir (11 novembre 2024) sont des jours fériés chômés, pour l'industrie de la construction. Tout travail exécuté durant ces journées devra être rémunéré au taux de salaire majoré, selon les dispositions prévues aux conventions collectives dans chacun des secteurs.

Pour connaître les réponses aux questions les plus fréquemment posées à propos des jours fériés, nous vous invitons à consulter la page «[Jours fériés : questions fréquentes](#)», au [ccq.org](https://www.ccq.org).

### HORAIRE DE LA CCQ

#### 14 octobre 2024

Les bureaux et le service à la clientèle téléphonique seront **fermés**.

#### 11 novembre 2024

Les bureaux et le service à la clientèle téléphonique seront **ouverts** selon l'[horaire habituel](#).



## ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ALLÉGÉANCES SYNDICALES

L'allégeance syndicale enregistrée au dossier du travailleur ou de la travailleuse après le scrutin syndical 2024 sera ainsi en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 28 août 2027.

N'oubliez pas de valider leur allégeance, afin d'ajuster les taux de cotisations syndicales perçues, le cas échéant.

### Concernant le rapport mensuel de septembre

Vos travailleurs et travailleuses changent d'allégeance? Vous devrez en tenir compte dans votre rapport mensuel de septembre, devant être remis au plus tard à la CCQ le 15 octobre 2024.

[Consultez les résultats officiels du scrutin syndical 2024.](#)

### Le saviez-vous?

L'adoption de la [Loi modernisant l'industrie de la construction](#) en mai dernier a pour effet de devancer la date du prochain scrutin syndical pour qu'il ait désormais lieu au milieu de la durée des conventions collectives. **Le prochain scrutin dans l'industrie de la construction aura donc lieu en 2027 plutôt qu'en 2028.** Les scrutins suivants auront lieu tous les quatre ans, comme d'habitude.

# MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**Le 23 mai 2024, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modernisant l'industrie de la construction*.**

Cette nouvelle législation vise à :

- accroître la productivité de l'industrie en permettant notamment une plus grande souplesse et une meilleure polyvalence sur les chantiers;
- favoriser une meilleure organisation du travail en permettant une plus grande mobilité de la main-d'œuvre sur le territoire québécois;
- faciliter l'accès des femmes, des Premières Nations et Inuit ainsi que et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise à l'industrie de la construction;
- optimiser le régime de négociation collective pour favoriser un règlement harmonieux des négociations;
- renforcer la gouvernance, le rôle et le fonctionnement de la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Consultez les différentes modifications législatives et le calendrier d'entrée en vigueur progressif, au [www.ccq.org/modernisation](http://www.ccq.org/modernisation).

## POLYVALENCE DANS LES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION

Depuis le 28 mai dernier, la *Loi modernisant l'industrie de la construction* permet d'accroître la polyvalence dans les métiers, sous certaines conditions, afin de simplifier l'organisation du travail sur les chantiers de construction.

Dans le cadre de travaux prévus au champ d'application de la loi R-20, la polyvalence vient étendre la portée des tâches que peuvent exécuter les travailleurs et les travailleuses de l'industrie.





## Principe de polyvalence

L'article 81 de la *Loi modernisant l'industrie de la construction* prévoit de nouvelles modalités en ce qui concerne la polyvalence qui permet à une personne détentrices d'un certificat de compétence compagnon d'exercer des tâches qui ne sont pas comprises dans la définition de son métier, si ces dernières :

- sont en lien avec les tâches prévues à la définition de son métier;
- s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement des travaux, incluant les travaux de préparation ou de finition;
- sont de courte durée dans une journée de travail.

Toutefois, la notion de polyvalence ne s'applique pas :

- aux personnes détentrices d'un certificat de compétence apprenti (CCA);
- aux tâches des métiers suivants : électricien(ne), tuyauteur(-euse), mécanicien(ne) en protection-incendie, frigoriste et mécanicien(ne) d'ascenseur;
- à l'opération de grues de tout genre ainsi qu'aux travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d'une structure.

## Des questions sur l'application de la polyvalence?

La CCQ mise sur une approche préventive pour accompagner l'ensemble des parties prenantes dans l'intégration du principe de polyvalence. La communication et la sensibilisation se trouvent au cœur des actions mises en place par nos équipes pour aider l'industrie à s'adapter à cette nouvelle réalité.

Pour vous aider à mieux comprendre le principe de polyvalence, vous trouverez un outil d'aide à la décision, un guide d'exemples ainsi qu'une foire aux questions au [www.ccq.org/polyvalence](http://www.ccq.org/polyvalence).

Pour toute question spécifique concernant l'application de la polyvalence, vous pouvez communiquer avec la CCQ :

- par courriel, à [polyvalence@ccq.org](mailto:polyvalence@ccq.org);
- par téléphone, au **1 833 393-3192** (boîte vocale).





## VERS UNE INDUSTRIE PLUS INCLUSIVE IDENTIFICATION VOLONTAIRE DE VOTRE MAIN-D'ŒUVRE

La *Loi modernisant l'industrie de la construction* prévoit la bonification d'une mesure existante pour les femmes et l'arrivée de nouvelles mesures dédiées aux Premières Nations et aux Inuit ainsi qu'aux personnes représentatives de la diversité de la société québécoise. Certaines de ces mesures entreront en vigueur le 30 novembre 2024 tandis que d'autre le seront à une date ultérieure qu'il reste à préciser.

Ainsi, **depuis le 3 septembre dernier**, vos travailleurs et travailleuses peuvent s'identifier, s'il y a lieu, à titre d'Autochtones, de personnes faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, de personnes immigrantes et/ou de personnes handicapées.

**Il s'agit d'une identification volontaire de leur part**, mais nécessaire s'ils ou elles veulent bénéficier des mesures qui leur sont dédiées dans le cadre de la loi, ainsi que toute autre mesure mise en place dans le cadre d'autres programmes et plans d'action.

Précisons que lorsqu'une personne de votre équipe bénéficie des mesures dédiées aux femmes et/ou aux Premières Nations et aux Inuit et/ou aux personnes représentatives de la diversité de la société québécoise, votre entreprise bénéficie également des avantages correspondants qui lui sont applicables.

Pour en savoir davantage, consultez le [www.ccq.org/inclusion](http://www.ccq.org/inclusion).

# REVALORISATION DU MONTANT DES AMENDES PRÉVUES À LA LOI R-20

La *Loi modernisant l'industrie de la construction* prévoit une révision du montant des amendes en cas d'infraction à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20).

En plus d'augmenter le montant de certaines amendes lors d'une première infraction, la loi prévoit que celui-ci sera automatiquement doublé s'il y a récidive au cours des deux ans suivant la déclaration de culpabilité. En cas de récidives supplémentaires pour le même type d'infraction, le montant de l'amende sera alors triplé.

Pour connaître tous les changements qui sont en vigueur depuis le 28 mai 2024, [consultez le tableau comparatif des amendes](#).





# BASSINS DE MAIN-D'ŒUVRE

## PROCÉDURE DE RÉSERVATION D'UNE PLACE

Vous souhaitez embaucher une personne par le biais des bassins de main-d'œuvre?

Assurez-vous d'abord de pouvoir lui garantir 150 heures de travail sur une période de 3 mois consécutifs. Ensuite, vous devez nous fournir ces informations afin de lui réserver une place dans un bassin précis, c'est-à-dire en fonction de sa région de domicile et du métier ou de l'occupation visé:

- Votre numéro d'employeur à la CCQ ainsi que les nom et prénom de la personne responsable de l'entreprise;
- La région et le métier ou l'occupation du bassin visé;
- Les nom et prénom exacts de la personne à embaucher, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale.

Pour nous permettre de valider la réussite du cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*, veillez à l'exactitude des nom, prénom et date de naissance du candidat ou de la candidate.

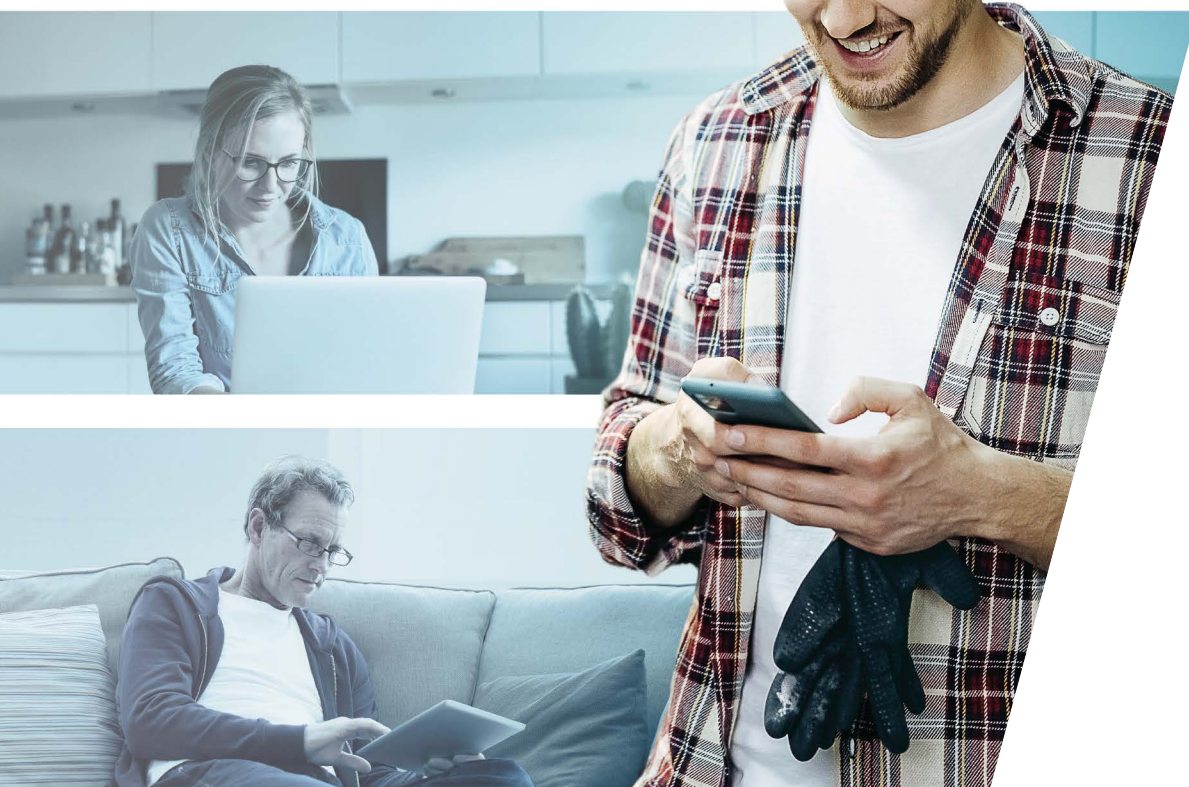
La procédure complète est disponible au [www.ccq.org/procedure\\_bassins](http://www.ccq.org/procedure_bassins).



# MÉDIC EN LIGNE

Convivial  
et intuitif

Téléchargez l'application MÉDIC Construction dès aujourd'hui



# LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIENTÔT POSTÉS

Les personnes admissibles au paiement d'une prime pour obtenir une couverture d'assurance du régime de l'industrie de la construction recevront bientôt un avis d'assurabilité.

**Les avis pour la période d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2025 seront postés vers le 23 octobre 2024. La date limite pour y répondre est le lundi 2 décembre 2024.**

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, en vigueur au Québec, une personne qui est admissible à une assurance privée est tenue d'y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par un autre régime privé (celui de son conjoint, par exemple).

Le choix de couverture d'assurance et le paiement de la prime (s'il y a lieu) peuvent être effectués en utilisant les services en ligne de la CCQ, et ce, jusqu'à la date limite indiquée sur l'avis.



Association des  
entrepreneurs en  
construction du  
Québec

## IMPORTANT

# INDEXATION DE LA COTISATION ANNUELLE À L'AECQ POUR 2025

La cotisation annuelle de base à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) est indexée de 3 % pour l'année 2025, passant de 230 \$ à 237 \$, taxes en sus. Cette cotisation doit être remise en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre 2024 (à remettre au plus tard le 15 novembre).



## REMISE DES PRIX

# CHAPEAU, LES FILLES!

## 2024 : LA CCQ RECONNAÎT DES MODÈLES POSITIFS

Dans le cadre de l'édition 2024 du concours *Chapeau, les filles!*, Audrey Murray, présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec (CCQ) a remis 2 prix Mixité en chantier - Future travailleuse et Future entrepreneure accompagnés de bourses de 2 500\$ et 1 prix Mentorat accompagné d'une bourse de 5 000\$.

Les récipiendaires sont :

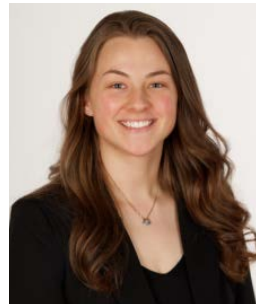
### Lauréate du prix Mixité en chantier – Future travailleuse 2024



#### Audrey Savard

Étudiante en électricité (DEP)  
Centre intégré de mécanique,  
de métallurgie  
et d'électricité (CIMME)  
Centre de services scolaire  
Marguerite-Bourgeoys

### Lauréate du prix Mixité en chantier – Future entrepreneure 2024



#### Lorie Hébert

Étudiante en  
charpenterie-menuiserie  
(DEP)  
Centre de formation  
professionnelle Le Trécaré  
Centre de services scolaire des  
Bois-Francs

### Lauréat du prix Mixité en chantier – Mentorat 2024

*Prix visant à reconnaître les établissements d'enseignement publics qui contribuent à une plus grande mixité sur les chantiers de construction au Québec.*

## Centre de formation en montage de lignes

Centre de services scolaire des Navigateurs

Le **Centre de formation en montage de lignes** encourage la réussite et la persévérance chez les étudiantes des programmes traditionnellement masculins qui mènent à un métier ou à une occupation du domaine de la construction. Ce centre s'est démarqué, cette année, par ses actions ayant eu des retombées immédiates sur l'inscription des femmes en formation.

Par la création d'une vidéo explicative des tests physiques, ce centre vise à favoriser une préparation adéquate des femmes. De plus, son programme de mentorat soutient le parcours des étudiantes dès la formation jusqu'à leur insertion en emploi, tout en étant adapté aux besoins identifiés par les étudiantes actuelles.

### Un partenariat gagnant

La CCQ est toujours aussi fière de poursuivre sa relation avec le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Éducation dans le cadre du concours *Chapeau, les filles!*, qui met en lumière des modèles inspirants de femmes et d'établissements ayant une influence positive dans l'industrie de la construction.

La CCQ félicite les trois récipiendaires de même que les étudiantes et les établissements d'enseignement qui ont posé leur candidature. Merci pour votre persévérance exemplaire, vous êtes des sources d'inspiration et des modèles!



De gauche à droite :  
Jean Boulet, Lorie Hébert, Audrey Savard, Sonia Goupil,  
et Audrey Murray

©Yan Turcotte



COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC

# VOTRE ARGENT EN TOUT TEMPS

PEU IMPORTE  
CE QUE VOUS  
FAITES

**Simplifiez-vous la vie** en adhérant  
au service de dépôt direct. Plus de  
**200 000 personnes** y sont déjà inscrites!

Ce service vous donne accès à  
**vos paiements de façon sécuritaire  
et instantanée**, directement dans  
le compte bancaire de votre choix.

Un service **pratique, rapide et fiable!**



Adhérez-y dès maintenant!

[sel.ccq.org](http://sel.ccq.org)

# RESPECTER LE RATIO APPRENTI-COMPAGNON AU CHANTIER

En vertu du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, les tâches réalisées par une personne apprentie ne peuvent être accomplies que sous la surveillance immédiate d'une personne détenant un certificat de compétence compagnon (CCC) du même métier ou, si ces tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, d'une personne détenant un CCC de l'un de ces métiers.

## Quel est le ratio apprenti-compagnon permis au chantier?

Les équipes de vérification en chantier de la CCQ sont régulièrement interpellées par des employeurs et employeuses qui croient à tort que le ratio apprenti-compagnon est maintenant de deux personnes apprenties pour une personne détenant un CCC.

**Il est important de rappeler que la règle générale pour le ratio apprenti-compagnon en chantier demeure à une personne détenant un CCC pour une personne détenant un certificat de compétence apprenti (CCA).**





Toutefois, pour chaque personne détenant un CCC à l'emploi, il est possible de superviser un(e) apprenti(e) supplémentaire pour un maximum de deux apprenti(e)s en chantier, si l'une des conditions suivantes est respectée :

- L'une des personnes apprenties doit être à sa dernière période d'apprentissage. Les métiers comportant une seule période d'apprentissage (ferrailleur(-euse), opérateur(-trice) d'équipement lourd et opérateur(-trice) de pelles mécaniques) et le métier de grutier(-ière) sont exclus de cette possibilité;

**OU**

- L'une des personnes apprenties est une femme.

Notez que ces situations ne sont pas cumulatives, ce qui signifie que pour pouvoir augmenter son ratio, un employeur doit compter sur une personne apprentie en dernière période d'apprentissage OU sur une femme apprentie.

Vous devez vous assurer de respecter le ratio permis, afin d'éviter de vous exposer à des poursuites pénales.

### Exemples de ratio permis pour le métier de charpentier(-ière)-menuisier(-ière) sur un chantier :

NOMBRE DE PERSONNES DÉTENANT UN CCC	1	1	1	0	1	1
NOMBRE PERSONNES DÉTENANT UN CCA	1	2	2	1	2	3
PÉRIODE D'APPRENTISSAGE	1 <sup>re</sup> période	1 <sup>re</sup> période	1 <sup>re</sup> période (femme)	3 <sup>e</sup> période	1 <sup>re</sup> période	1 <sup>re</sup> période (femme)
		3 <sup>e</sup> période	3 <sup>e</sup> période		1 <sup>re</sup> période	3 <sup>e</sup> période
RATIO RESPECTÉ?	✓	✓	✓	⊘	⊘	⊘

# CONSTRUIRE EN SANTÉ

## VOTRE PROGRAMME D'AIDE

1 800 807-2433

— 24/7 • SANS FRAIS —

### Services de santé gratuits et confidentiels

- + Évaluation de vos besoins
- + Résolution de problèmes personnels
- + Alcoolisme et autres toxicomanies, jeu compulsif, dépression majeure, comportement violent
- + Interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation et posthospitalisation
- + Orthopédagogie
- + Ergothérapie
- + Interventions personnalisées
- + Conseils en vue de l'adoption de saines habitudes de vie
- + Cessation tabagique
- + Interventions post-traumatiques

## ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES

# ÊTES-VOUS CONCERNÉ(E) PAR LES EXCLUSIONS?

---

**Le régime d'assurance de l'industrie de la construction prévoit différentes limitations quant aux protections d'assurance salaire et de crédits d'heures.**

---

Il est donc important pour l'employeur(-euse) ou la personne de l'entreprise de bien étudier sa situation, afin de se doter de la couverture d'assurance invalidité qui lui convient.

Des employeur(-euse)s ou des personnes de l'entreprise assuré(e)s par MÉDIC Construction peuvent être concerné(e)s par les exclusions suivantes :

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur l'assurance-emploi* pourrait avoir droit aux crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Ces crédits d'heures permettent à la personne invalide de continuer à accumuler des heures utilisées pour déterminer sa couverture d'assurance. Cette personne n'a cependant pas droit au paiement des 27 premières semaines de l'indemnité hebdomadaire prévue par le régime d'assurance salaire;
- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* pourrait obtenir des crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Cette personne n'a toutefois pas droit aux prestations d'assurance salaire si son invalidité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.



## IDENTIFICATION DES SALARIÉ(E)S SUR LE RAPPORT MENSUEL :

# ÉVITEZ LES ERREURS!

Lorsque vous transmettez votre rapport mensuel, il est primordial de s'assurer que chaque salarié(e) est bien identifié(e). Cela évite le rejet de la transaction, ainsi que les conséquences fâcheuses pour vos employé(e)s.

Afin de réduire les erreurs d'identification, nous vous suggérons d'utiliser les outils en ligne pour produire votre rapport mensuel. En y indiquant le numéro d'assurance sociale de vos salarié(e)s, leur identification est automatiquement validée. Si vous produisez vos rapports avec un logiciel comptable, n'oubliez pas que l'identification doit être identique à celle qui est indiquée sur leur certificat de compétence.

### Voici des exemples d'erreurs fréquemment observées :

Prenons le cas du salarié fictif suivant :

- Numéro d'assurance sociale (NAS) : 222 222 222
- Prénom : Pierre-Léo
- Nom : Labranche-Lajoie

	NAS	NOM DE FAMILLE	INITIALE DU PRÉNOM	TYPE D'ERREUR
1	222 222 222	Lajoie-Labranche	P	Inversion du nom de famille
2	222 222 222	Labranche-Lajoie	L	Mauvaise initiale
3	222 122 222	Labranche-Lajoie	P	Erreur de NAS
4	222 222 222	Labranche-Lajoie	P	Aucune erreur



# RAPPELS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE



## Rente de retraite sans réduction

Vous avez récemment reçu ou recevrez prochainement votre relevé annuel pour l'année 2023. Si vous avez commencé à travailler avant 2005 et que vous avez 55 ans ou plus, il est important de consulter la section « Vos dates de retraite » sur votre relevé, pour savoir quand vous pourrez commencer à recevoir une rente de retraite sans réduction du compte général.

S'il y est indiqué que vous êtes immédiatement admissible à une rente de retraite et que cette rente est payable sans réduction, cela signifie que le montant de la rente que vous avez accumulé au compte général est payable sans pénalité et qu'il n'augmentera plus jusqu'à votre date de retraite normale.

Afin de vous assurer de ne perdre aucun versement de rente, il est dans votre intérêt de vous informer sur vos prestations dès maintenant.

## Changement d'adresse

Vous êtes déménagé(e) ou vous prévoyez le faire prochainement? N'oubliez pas d'en informer la CCQ pour vous assurer de recevoir toutes les futures communications écrites concernant votre régime de retraite.

## Patrimoine familial

Il peut y avoir partage du patrimoine familial en cas :

- de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage;
- de dissolution ou d'annulation d'une union civile.

Les droits accumulés dans un régime de retraite comme celui de l'industrie de la construction font partie du patrimoine familial et sont donc partagés, sur demande, lorsqu'un de ces événements se produit.

Si vous vous trouvez un jour dans l'une de ces situations et qu'un jugement ordonnant un partage du régime de retraite est rendu, **il est important que vous en informiez rapidement la CCQ, afin qu'elle puisse procéder au partage des droits.** N'attendez pas à votre retraite pour le faire, car le versement de votre rente pourrait être retardé, si cet aspect n'a pas été réglé.

Veillez noter que les conjoint(e)s de fait ne sont pas soumis(es) aux règles du patrimoine familial. Néanmoins, les ex-conjoint(e)s peuvent établir, dans les 12 mois suivant leur rupture, une entente écrite relativement au partage du régime de retraite.



# COMPRENDRE L'IMPACT DES « 35 000 » HEURES SUR LA RENTE DE RETRAITE

## 1. Est-ce qu'il y a un avantage à travailler plus de 35 000 heures?

Oui! Chaque nouvelle heure travaillée vous confère des droits dans le compte complémentaire qui serviront à constituer votre rente à la retraite.

## 2. Si vous avez pris une retraite complète ou que vous avez 65 ans et plus, est-ce qu'il y a un avantage à continuer à travailler?

Oui! Même si vous n'accumulez plus de nouveaux droits en rente, non seulement vos cotisations salariales vous seront remboursées, mais vous aurez aussi droit au remboursement des cotisations versées par votre employeur.

## 3. Est-ce qu'il y a un avantage à prendre une retraite partielle et à continuer de travailler?

Effectivement! Si vous avez des heures travaillées avant 2005, la retraite partielle vous permet de recevoir votre rente du compte général (régime à prestations déterminées avant 2005), tout en continuant à travailler et à accumuler des droits dans le compte

complémentaire (régime à cotisation déterminée). Pour que vous soyez admissible à la retraite partielle, certains critères s'appliquent, dont la rente du compte général, qui doit être d'au moins 150\$/mois.

## 4. Pourquoi entend-on parfois qu'il faut travailler 35 000 heures pour prendre sa retraite?

Atteindre 35 000 heures de travail au cours de sa carrière est un objectif avantageux pour la personne ayant des droits dans le compte général (heures avant 2005). Une personne de 55 ans qui a accumulé au moins 35 000 heures peut recevoir une rente sans réduction de ce compte. Si elle n'a pas accumulé 35 000 heures, la rente du compte général sera réduite.

Le fait d'atteindre 35 000 heures n'a pas d'impact sur la rente provenant du compte complémentaire. Les travailleur(-euse)s ayant peu ou pas d'années de service avant 2005 peuvent eux aussi avoir une longue carrière dans l'industrie afin d'obtenir une rente plus élevée.

**En résumé :** si vous souhaitez continuer à travailler, allez-y! Vos cotisations (salariales et patronales) au régime de retraite augmenteront vos droits ou, si vous êtes retraité(e) ou si vous avez 65 ans et plus, elles vous seront remboursées annuellement.

Pour obtenir plus de détails sur vos dates d'admissibilité à la retraite, consultez votre relevé annuel, que vous recevrez d'ici la fin septembre, ou téléphonez à l'un(e) de nos spécialistes de la retraite, au **1 888 842-8282**. **Informez-vous dès maintenant!**

Pour mieux comprendre le régime de retraite, consultez le site Web [ccq.org](http://ccq.org).

# SONDAGE AUPRÈS DES EMPLOYEUR(-EUSE)S

Mené deux fois l'an auprès des employeur(-euse)s, le sondage sur l'anticipation de l'activité et des difficultés de recrutement du printemps 2024 révèle une augmentation du volume de travail pour les prochains mois et conséquemment d'une hausse des besoins de main-d'œuvre.

Leurs réponses indiquent que le volume de travail augmentera de 11 %, comparativement à l'automne 2023. De plus, 25 % des répondant(e)s ont déclaré vouloir embaucher plus de travailleurs.

Selon le sondage, voici les trois plus grands obstacles au bon fonctionnement et à la rentabilité des entreprises :

- La compétence/qualité de la main-d'œuvre;
- La difficulté à embaucher de la main-d'œuvre;
- L'augmentation des coûts et de construction (matériaux et salaires) :
  - Cependant les répondant(e)s ont indiqué que l'augmentation des coûts de construction diminue significativement, passant de 43 % à l'automne à 34 % ce printemps.

Les trois stratégies les plus empruntées pour faire face aux difficultés de recrutement :

- Embaucher et former des travailleurs moins expérimentés;
- Bonifier des salaires ou des avantages sociaux;
- Reporter ou étaler des contrats.

---

## L'enjeu du statut des employé(e)s

- 76 % des employeur(-euse)s n'ont pu embaucher d'employé(e)s détenant le statut de compagnon. Ce taux atteint 81 % dans le résidentiel;
- 73 % n'ont pu pourvoir les postes d'occupation;
- 62 % n'ont pas été en mesure d'avoir recours à une main-d'œuvre détenant un certificat de compétence apprenti.

> [Consultez le sondage.](#)

# PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne de l'entreprise pourrait être assurée par le régime d'assurance de l'industrie de la construction, MÉDIC Construction, si elle a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

## Qui est considéré comme une « personne de l'entreprise »?

Il peut s'agir :

- d'un employeur;
- d'un associé d'une société qui est un employeur;
- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur;
- du représentant désigné d'une personne morale qui est un employeur.

Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, un entrepreneur autonome ne peut pas participer aux régimes d'avantages sociaux, ni une personne de l'entreprise qui atteint l'âge de 65 ans. Une personne de l'entreprise peut aussi perdre son droit de participer volontairement. Le cas échéant, elle perd son droit à tout jamais.

À la fin du mois d'octobre 2024, la CCQ enverra un avis d'assurabilité aux personnes de l'entreprise admissibles à l'assurance qui sont inscrites dans son fichier des entreprises reconnues. Cet avis indiquera le montant à payer pour bénéficier des protections d'assurance du régime général A pour la période d'assurance de janvier à juin 2025.

**S'il y a eu des changements de dirigeant(e)s dans votre entreprise au cours des derniers mois, n'oubliez pas d'en informer la CCQ, et ce, avant le début du mois d'octobre, afin que les dirigeant(e)s admissibles reçoivent l'avis d'assurabilité.**



## Qui est reconnu comme employeur aux fins des avantages sociaux?

Pour être considérée comme un employeur pour une période d'assurance donnée, l'entreprise doit :

- avoir acquitté les frais de 350\$ relatifs à son inscription à la CCQ;
- détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1);
- avoir transmis un minimum de cinq rapports mensuels satisfaisant aux critères suivants :
  - des heures ont été déclarées pour au moins un(e) salarié(e),
  - ces heures ont été effectuées durant la période de juillet 2023 à juin 2024.

Cependant, si l'entreprise a commencé ses opérations au cours de cette période de 12 mois, elle doit avoir transmis au moins un rapport mensuel sur deux présentant des heures effectuées par au moins un(e) salarié(e). Par exemple, si votre entreprise a amorcé ses activités en janvier 2024, elle doit avoir transmis un minimum de trois rapports mensuels sur six présentant des heures effectuées par au moins un(e) salarié(e), afin d'être un employeur reconnu.

***Advenant qu'une entreprise qualifiée perde son admissibilité du fait qu'elle ne rencontre plus un des critères, les personnes de l'entreprise conservent leur droit de participer aux avantages sociaux pour deux périodes d'assurance supplémentaires consécutives à cette perte d'admissibilité.***

Pour pouvoir participer volontairement au régime de retraite, la personne de l'entreprise doit être admissible au régime d'assurance en tant qu'employeur et être assurée par le régime A. La personne satisfaisant ces critères recevra une lettre à l'automne 2024 lui offrant de cotiser volontairement au régime de retraite pour l'année en cours jusqu'à concurrence de 2 080 heures, incluant, s'il y a lieu, les heures déclarées aux rapports mensuels.

Une personne de l'entreprise peut participer volontairement au régime d'assurance seulement, mais ne peut pas participer uniquement au régime de retraite. Ainsi, lorsqu'une personne de l'entreprise perd le droit de participer volontairement au régime d'assurance, elle ne recevra plus de lettre lui permettant de contribuer volontairement au régime de retraite.

---

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez consulter notre site Web, au [ccq.org](http://ccq.org).



SUIVEZ-NOUS SUR  
FACEBOOK.COM/CCQ



COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC

**LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEUR(-EUSE)S : 1877 973-5383**

Le présent document est produit aux fins d'information.  
Seuls la loi R-20, ses règlements afférents et les conventions  
collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

*Bâtir* est une publication trimestrielle destinée  
aux employeur(-euse)s de l'industrie de la construction.

*Ce document est disponible en média adapté sur demande.*

Pour nous trouver : [ccq.org](http://ccq.org)

Publié par :  
Direction des affaires publiques et des communications  
Commission de la construction du Québec  
Case postale 2010, succursale Chabanel  
Montréal (Québec) H2C 0C3

Conception graphique de la grille et montage :  
Karine Verville  
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives  
nationales du Québec, 2024